



Reiff et fils S.C.  
1, rue des Prés  
**L-6315 BEAUFORT**

**N/Réf.: 90104-M-M**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 20 décembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la modification des dimensions d'une étable pour veaux et d'une aire de manœuvre sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BEAUFORT: section B de KOSELT (Beim Echternacherweg), sous les numéros 1522/3762, 1524/808, 1524/809, 1524/810, 1526/46, 1505/3760 et 1512/3761.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

### **Conditions générales**

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, sous les numéros 1522/3762, 1524/808, 1524/809, 1524/810, 1526/46, 1505/3760 et 1512/3761, conformément à la demande et au plan soumis portant référence « A.2017.R007 » concernant la modification des dimensions de l'étable pour veaux et de l'aire de manœuvre daté au 13 décembre 2021 et élaboré par le bureau Agro-Projekt.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Marc Hoffmann; tél : 621 202 127).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La végétation en place sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs racines aériennes.
5. Les terres d'excavation non utilisées sur place seront déposées sur une décharge dûment autorisée.
6. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

7. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
9. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
10. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments et des parkings se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les chauves-souris protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres **plats et transparents**. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
13. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
14. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
15. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
16. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
17. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

#### **Etable pour veaux**

18. L'étable pour veaux ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 25,20 m ;
- Largeur : 12 m ;
- Hauteur : 5,05 m ;
- Pente du toit : 5 degrés.

16. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

### Aire de circulation

19. L'aire de circulation ne dépassera pas 2574,08 m<sup>2</sup> et l'arpentage exact de l'aire de circulation sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent, qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.
20. Les surfaces consolidées seront réalisées en bitume imperméable.
21. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum.
22. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

### Conditions supplémentaires concernant les constructions autorisées antérieurement

23. Le mur de soutènement en maçonnerie sèche longeant l'étable pour veaux projeté est à réaliser conformément à la demande et au plan soumis portant référence A.2017.R007 AUT 01/01 du 6 novembre 2019 et élaboré par le bureau Alcovit Agro-Projekt et conformément à la décision ministérielle portant référence 96547-M du 4 décembre 2020. Le mur de soutènement est à réaliser avec une longueur de 24 mètres en ne dépassant pas une hauteur de 2 mètres et est à réaliser à l'aide de grosses pierres de carrière (matériel de la région) afin d'obtenir une bonne intégration du talus dans le paysage environnant.
24. Concernant le dépôt temporaire de terres d'excavation autorisé dans la décision ministérielle portant référence n°96547-M du 4 décembre 2020 valable jusqu'au 31 décembre 2021, le dépôt temporaire est à enlever **au 30 septembre 2022 au plus tard**.

Les matériaux terreux et pierreux du dépôt temporaire doivent être évacués vers une décharge dûment autorisée.

Je tiens également à vous rappeler en vue de la construction d'une étable pour veaux et l'aménagement d'une aire de manœuvre: « *Tout dépôt temporaire de matériel devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec indication du volume et de l'emplacement du dépôt* ».

### Mesures d'intégration et de compensation

25. Les mesures d'intégration sont à réaliser conformément au plan portant référence « 90104\_MI » daté du 16 mai 2022 et élaboré par l'Administration de la nature et des forêts au plus tard pour le 31 décembre 2022.
26. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes du type « *Heck vun hei* » de 3 mètres à 6 mètres et la plantation de 12 arbres indigènes adaptées à la station. Les arbres indigènes auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 mètre de hauteur du sol en garantissant une distance minimale de 10 mètre entre chaque arbre.
27. Les plantations d'intégration seront protégées contre la dent du bétail.

28. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
29. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées d'oiseaux, 15 nichoirs artificiels pour oiseaux seront installés sur les bâtiments existants et la future étable pour veaux du site concerné conformément au dit plan portant référence « 90104\_MI ». L'entretien de la fonctionnalité des 15 nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.
30. L'emplacement exact des mesures d'intégration est à réaliser en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Marc Hoffmann; tél: 621 202 127) et il sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux des mesures d'intégration.

#### **Conditions spécifiques aux biotopes, habitats et zones protégées :**

31. Il est rappelé que, en dépit d'une augmentation du nombre de bétail en relation avec l'agrandissement de votre exploitation agricole, toute utilisation de purin ou de lisier sur les biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, humides et aquatiques selon l'article 4 et 5 du règlement grand-ducal du 1er août 2018 est strictement interdite.
32. Par ailleurs et en vue de l'interdiction de détérioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires à l'intérieur des zones Natura 2000 et de la demande d'information (EUP(2021)10053) de la commission européenne suite à la réception d'une plainte relative à la perte de prairies au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, l'apport supplémentaire de fertilisants organiques dans la zone de protection spéciale « LU0001011 Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf » est à limiter au strict minimum.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

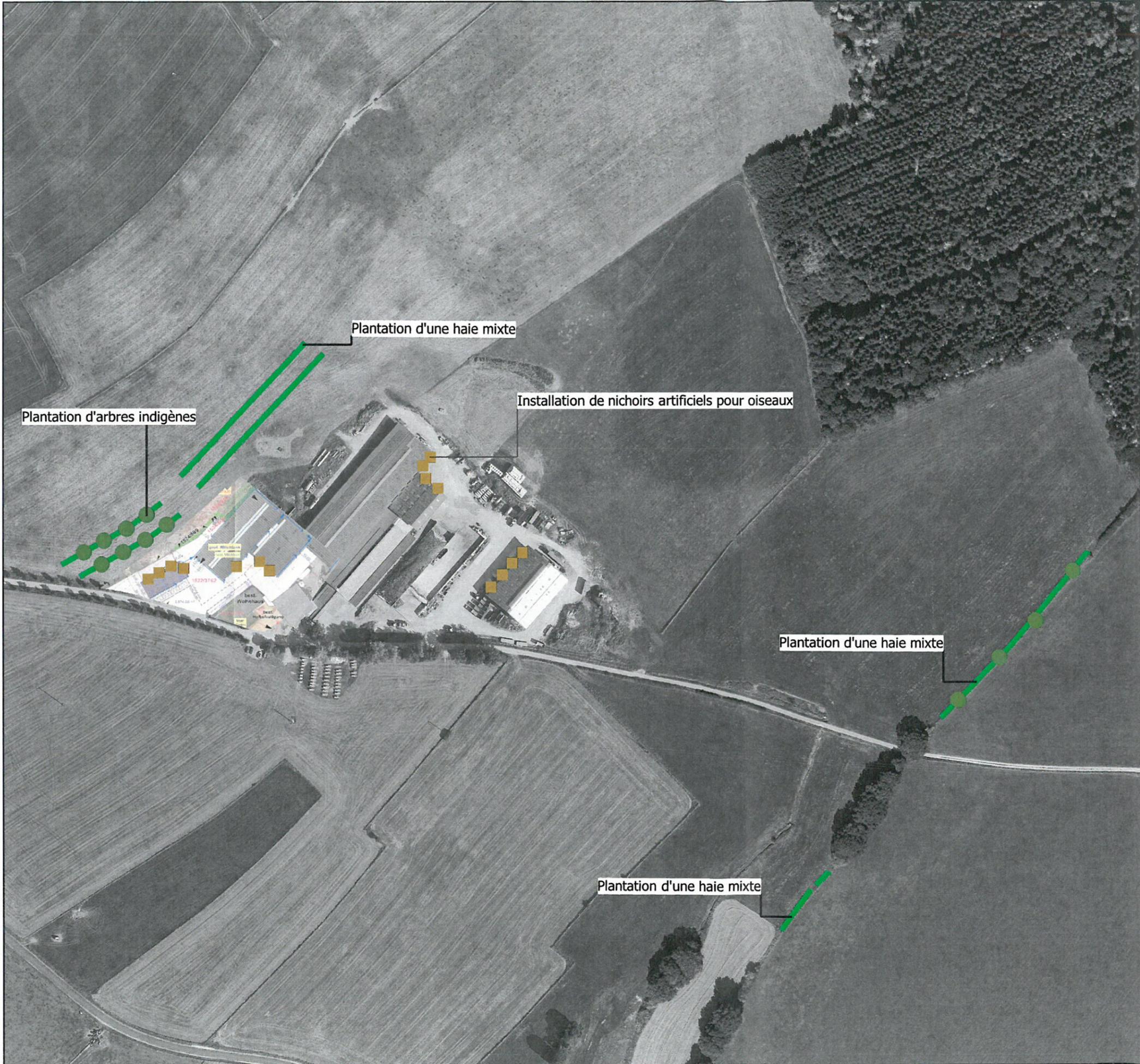


Frank Wolff  
Directeur-adjoint de l'Administration  
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT





### Mesures d'intégration

- Plantation d'arbres indigènes
- Plantation des haies mixtes
- Nichoirs artificiels pour oiseaux

<b>Votre Référence:</b> 90104-M-M	
<b>Réquérant:</b> Reiff et Fils S.C.	
<b>Projet</b> Modification des dimensions d'une étable pour veaux et d'une aire de manoeuvre	
<b>Localité(s)</b> Commune de Beaufort	
<b>Parcelle(s)</b> 1674/2476, 1460/1647, 1480/1082, 1087/1248, 1535/2772, 1532/0, 1531/2, 1532/2, 1530/2, 1526/46, 1534/0, 1533/0, 1524/811, 1524/810, 1524/809	
Dessiné par	ANF SA
Date	16.05.2022
Plan	90104_MI
Fond de plan	© ORIGINE CADASTRE: DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
	
	
COPIE ET RÉPRODUCTION INTERDITES	

Format	DIN-A3 (297 x 420 mm)
Echelle	0 25 50 m

# AGRO-PROJEKT

Ansprechpartner: Armin FUCHS 00352/691 81 78 67

www.agro-projekt.lu

<p><b>PROJEKT</b></p> <p><b>NEUBAU:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KÄLBERSTALL (705,29m<sup>2</sup>)</li> <li>- HOFBEFESTIGUNG (ca. 2574,08m<sup>2</sup>)</li> <li>- PLATTE FÜR KÄLBERIGLUS (ca. 140m<sup>2</sup>)</li> <li>- JUNGVEHSTALL (ca. 854m<sup>2</sup>)</li> </ul> <p><b>VERGRÖSSERUNG:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- best. RW-RÜCKHALTEBCKEN <b>-MODIFICATION-</b> (auf min.346,92m<sup>3</sup> nach Ber.ASTA)</li> </ul>	<p><b>BAUHERR</b></p> <p><b>REIFF et fils S.C.</b> Rue des Prés L-6315 BEAUFORT</p>
---	---

<p>Stadt / Dorf: BEAUFORT</p> <p>Gemeinde: BEAUFORT</p> <p>Lage: BEIM ECHTERNACHERWEG</p> <p>Flur: SEKTION B DE KOSELT</p> <p>Katastrnummer: 1526/46, 1524/810, 1524/808, 1524/809, 1522/3762, 1505/3760, 1512/3761</p>		<table border="1"> <tr><td>Änderung</td><td>B</td><td>29.06.2018</td></tr> <tr><td>Änderung</td><td>C</td><td>10.07.2018</td></tr> <tr><td>Änderung</td><td>D</td><td>30.10.2018</td></tr> <tr><td>Änderung</td><td>E</td><td>23.11.2018</td></tr> <tr><td>Änderung</td><td>F</td><td>11.03.2019</td></tr> <tr><td>Änderung</td><td>G</td><td>06.11.2019</td></tr> </table>	Änderung	B	29.06.2018	Änderung	C	10.07.2018	Änderung	D	30.10.2018	Änderung	E	23.11.2018	Änderung	F	11.03.2019	Änderung	G	06.11.2019
Änderung	B	29.06.2018																		
Änderung	C	10.07.2018																		
Änderung	D	30.10.2018																		
Änderung	E	23.11.2018																		
Änderung	F	11.03.2019																		
Änderung	G	06.11.2019																		

STUDIOCONCEPT

architecture&design



marc link & sébastien maas

54, rue G.D. Charlotte - L-9515 WILTZ - Tél: 26 95 32 65 - Fax: 26 95 32 66 - info@studioconcept.lu - www.studioconcept.lu

<b>Unterschrift Kunde</b>	<b>Unterschrift Architekt</b> Sébastien Maas								
<b>Beschreibung</b> Grundriss, Schnitt, Ansichten, Lageplan, Katasterplan, Topoplan, Foto, Legende		<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; transform: rotate(-5deg); display: inline-block;"> <p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">Pour le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin: 0;">Approuvé le</p> <p style="font-size: 1.5em; font-weight: bold; margin: 0;">27 MAI 2022</p> </div>							
<b>Verantwortlicher Projektautor</b>	<b>Ingenieur</b>								
<b>Kontrolliert</b>	<b>Gezeichnet</b>	<b>Datum</b> 13.12.2021	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 30%;">N° DOSSIER</th> <th style="width: 30%;">PHASE</th> <th style="width: 40%;">INDEX</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">A.2017.R007</td> <td style="text-align: center;">MOB</td> <td style="text-align: center;">01/01</td> </tr> </table>	N° DOSSIER	PHASE	INDEX	A.2017.R007	MOB	01/01
N° DOSSIER	PHASE	INDEX							
A.2017.R007	MOB	01/01							

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschliesslich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinen anderen Zwecken wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden.  
Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte!  
Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden!  
Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!  
Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen!  
Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!  
Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.